

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

Province de Québec
MRC les Maskoutains
Municipalité de Saint-Liboire

RÈGLEMENT NUMÉRO 299-17

ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 248-11 IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR LE RECOUVREMENT DES FRAIS RELATIFS À DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION OU D'AMÉLIORATION DE COURS D'EAU MUNICIPAUX

Attendu qu'une municipalité peut imposer un mode de tarification selon les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale ;

Attendu les services relatifs aux travaux de construction, d'entretien, de réparation ou d'amélioration des cours d'eau municipaux du territoire de la municipalité de Saint-Liboire sont sous la juridiction de la MRC des Maskoutains ;

Attendu que le coût de ces travaux est recouvrable auprès des contribuables bénéficiant desdits travaux effectués ou faisant partie du bassin versant, tel que décrété dans les procès-verbaux, actes d'accord ou règlements adoptés et en vigueur régissant lesdits cours d'eau ;

Attendu qu'un avis de motion, avec dispense de lecture, a été régulièrement donné lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 4 avril 2017 ;

Attendu que les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prévus, qu'ils affirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Yves Winter, appuyé de la conseillère Nadine Lavallée et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 299-17 est adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tous les cours d'eau situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Liboire.

ARTICLE 2 PARTAGE DES COÛTS

Les coûts relatifs aux travaux de construction, d'entretien, de réparation ou d'amélioration des cours d'eau seront répartis selon les conditions convenues au procès-verbal, acte d'accord ou règlement régissant lesdits cours d'eau.

Cette répartition se fera soit entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive fixée pour leurs terrains respectifs [bassin versant] ou soit à la charge des propriétaires riverains demandeurs des travaux, selon l'entente intervenue entre les parties.

Les superficies contributives sont établies, le cas échéant, par le coordonnateur aux cours d'eau de la MRC des Maskoutains qui a la responsabilité des cours d'eau du territoire et qui supervise les travaux après avoir octroyé les contrats.

Pour ce qui est du rôle d'évaluation en vigueur avec la définition acériculture et forêt inexploitée qui n'est pas une réserve, seulement 25 % de la superficie contributive sera taxée aux propriétaires concernés.

Pour les lots au rôle d'évaluation en vigueur portant la définition logements, utilisés à 100 % résidentiel, seulement 25 % de la superficie contributive sera taxée aux propriétaires concernés.

Pour les lots au rôle d'évaluation en vigueur portant la définition logements, dont une partie est utilisée à des fins agricoles, la contribution sera de 100 % de la superficie contributive.

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

ARTICLE 3 EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE

La compensation exigée du contribuable concerné sera attribuée et admissible à 100 % pour l'exploitation agricole enregistrée [EAE].

ARTICLE 4 FACTURATION ET RECOUVREMENT

Que ce soit lors de la préparation du rôle de perception annuel, ou à tout autre moment dans l'année, les factures relatives aux travaux de construction, d'entretien, de réparation ou d'amélioration seront incluses aux dossiers des personnes concernées selon la répartition effectuée en vertu de l'article 2 du présent règlement.

De plus, les procédures de recouvrement sont les mêmes que celles stipulées au règlement annuel de taxation, soit pour les versements et le taux d'intérêt applicable.

ARTICLE 5 ABROGRATIONS

Le présent règlement abroge le règlement 248-11 et tous les autres règlements concernant une taxe spéciale pour le recouvrement des frais relatifs à des travaux de construction, d'entretien, de réparation ou d'amélioration de cours d'eau municipaux.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Liboire, ce 2 mai 2017

Denis Chabot
Maire

France Desjardins
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 4 avril 2017
Adoption : 2 mai 2017
Avis public : 3 mai 2017
Entrée en vigueur : 3 mai 2017